

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N°: 450-05-004349-011

DATE : Le 16 avril 2007

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE YVES TARDIF, J.C.S.

ROBERT MORIN, résidant et domicilié au 2210, rue Beckett, ville de Sherbrooke, district de Saint-François
Demandeur

c.

PIERRE ST-MARTIN, policier, ayant son bureau au 40, rue Don Bosco, ville de Sherbrooke, district de Saint-François

et

PIERRE RÉGNIER, policier, ayant son bureau au 40, rue Don Bosco, ville de Sherbrooke, district de Saint-François

et

ME CLAUDE CHARTRAND, procureur de la Couronne, ayant son bureau au 2050, rue de Bleury, dans les ville et district de Montréal

et

ME MADELEINE GIAUQUE, procureur de la Couronne, ayant son bureau au 2050, rue de Bleury, dans les ville et district de Montréal

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant son siège au 1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00, dans les ville et district de Montréal

Défendeurs

N°: 450-17-000904-038

PIERRE-PAUL BOURASSA, résidant et domicilié au 1495, rue Paradis, ville de Sherbrooke, district de Saint-François
Demandeur

c.

PIERRE ST-MARTIN, policier, ayant son bureau au 40, rue Don Bosco, ville de Sherbrooke, district de Saint-François

et

DAVE GAUTHIER, policier, ayant son bureau au 2085, boul. Ste-Marie, ville de Mascouche, district de Joliette

et

ME CLAUDE CHARTRAND, procureur de la Couronne, ayant son bureau au 2050, rue de Bleury, dans les ville et district de Montréal

et

ME MADELEINE GIAUQUE, procureur de la Couronne, ayant son bureau au 2050, rue de Bleury, dans les ville et district de Montréal

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant son siège au 1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00, dans les ville et district de Montréal

Défendeurs

JUGEMENT RECTIFICATIF

[1] **VU** l'article 475 C.p.c.;

[2] **VU** qu'un jugement a été rendu le 30 mars 2007;

[3] **VU** l'imprécision des paragraphes 105 et 108;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de corriger le jugement du 30 mars 2007 pour y préciser l'identité des défendeurs responsables;

PAR CES MOTIFS D'OFFICE:

[5] **LE TRIBUNAL ORDONNE** la correction du jugement date du 30 mars 2007 afin que les paragraphes 105 et 108 dudit jugement se lisent ainsi:

450-05-004349-011

[105] **CONDAMNE** solidairement les défendeurs **Pierre St-Martin, Pierre Régnier et le Procureur général du Québec** à payer à Robert Morin la somme de 25 000 \$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation.

450-17-000904-038

[108] **DÉCLARE** que les défendeurs **Pierre St-Martin, Pierre Régnier et le Procureur général du Québec** sont responsables du préjudice subi par Pierre-Paul Bourassa et **DÉCLARE** que la Cour se prononcera sur le quantum;

[6] **SANS frais.**

YVES TARDIF, J.C.S.

Me Jean Bellehumeur
Pour Robert Morin

Me Ghislain Richer
Pour Pierre-Paul Bourassa

Me Sophie Cliche
Me Jocelyne Larouche
Pour Pierre St-Martin, Pierre Régnier,
David Gauthier, Me Claude Chartrand,
Me Madeleine Giauque et le Procureur
général du Québec

Dates d'audience : Du 22 janvier au 1^{er} février 2007

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N°: 450-05-004349-011

DATE : Le 30 mars 2007

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE YVES TARDIF, J.C.S.

ROBERT MORIN, résidant et domicilié au 2210, rue Beckett, ville de Sherbrooke, district de Saint-François
Demandeur

c.

PIERRE ST-MARTIN, policier, ayant son bureau au 40, rue Don Bosco, ville de Sherbrooke, district de Saint-François

et

PIERRE RÉGNIER, policier, ayant son bureau au 40, rue Don Bosco, ville de Sherbrooke, district de Saint-François

et

ME CLAUDE CHARTRAND, procureur de la Couronne, ayant son bureau au 2050, rue de Bleury, dans les ville et district de Montréal

et

ME MADELEINE GIAUQUE, procureur de la Couronne, ayant son bureau au 2050, rue de Bleury, dans les ville et district de Montréal

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant son siège au 1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00, dans les ville et district de Montréal

Défendeurs

N°: 450-17-000904-038

PIERRE-PAUL BOURASSA, résidant et domicilié au 1495, rue Paradis, ville de Sherbrooke, district de Saint-François
Demandeur

C.

PIERRE ST-MARTIN, policier, ayant son bureau au 40, rue Don Bosco, ville de Sherbrooke, district de Saint-François

et

DAVE GAUTHIER, policier, ayant son bureau au 2085, boul. Ste-Marie, ville de Mascouche, district de Joliette

et

ME CLAUDE CHARTRAND, procureur de la Couronne, ayant son bureau au 2050, rue de Bleury, dans les ville et district de Montréal

et

ME MADELEINE GIAUQUE, procureur de la Couronne, ayant son bureau au 2050, rue de Bleury, dans les ville et district de Montréal

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant son siège au 1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00, dans les ville et district de Montréal

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Accusés d'agression sexuelle sur la personne de Maria Trinidad Del Rio Abarca (Del Rio), Robert Morin (Morin), comptable agréé et homme d'affaires bien connu à Sherbrooke, et Pierre-Paul Bourassa (Bourassa), policier pour la Ville de Sherbrooke, sont acquittés par un jury le 4 mai 2000. Ce verdict est confirmé par la Cour d'appel le 2 juin 2003.

[2] Aujourd'hui, Morin poursuit les procureurs de la Couronne, Me Claude Chartrand (Chartrand) et Me Madeleine Giauque (Giauque), et les policiers de la Sûreté du Québec (SQ), Pierre St-Martin (St-Martin) et Pierre Régnier (Régnier), pour 1 175 000 \$ alors que Bourassa fait de même à l'encontre des procureurs de la

Couronne Chartrand et Giaque et des policiers St-Martin et David Gauthier (Gauthier) pour un montant de 1 260 000 \$.¹

LES FAITS²

a) Mise en contexte

[3] Morin et Bourassa ont le même âge.³ Ils se connaissent depuis la tendre enfance. Ils ont vécu toute leur vie à Sherbrooke.

[4] Le 25 mars 1999, Del Rio appelle Morin et lui dit qu'elle aimerait le revoir. Entente est prise pour aller souper au restaurant le lendemain avec Bourassa. C'est effectivement ce qui se produit alors que le trio va au restaurant Vieux Duluth où il mange et boit un litre et demi de vin blanc. Auparavant, Bourassa et Del Rio s'étaient rendus au restaurant King Hall et avaient bu un demi-litre de vin blanc. Après avoir quitté le restaurant vers 21 h 30, Del Rio a besoin de satisfaire un besoin naturel urgent. Les trois se dirigent donc vers l'appartement de Bourassa situé à quelques minutes du restaurant. Ayant satisfait ce besoin, Del Rio prend l'initiative d'ébats sexuels avec les deux hommes qui se termineront par une relation sexuelle avec Bourassa.

[5] Elle quitte l'appartement de Bourassa en taxi vers 23 h et, arrivée chez elle, elle informe son mari, Guy Morissette, et peu après son amant, Sylvain Gauthier, qu'elle a fait l'objet d'une agression sexuelle de la part de Morin et Bourassa. Son mari appelle Bourassa pour l'invectiver, elle se rend avec lui à l'hôpital pour des prélèvements et une plainte est déposée auprès de la police de Sherbrooke contre Morin et Bourassa. Del Rio affirme alors qu'elle n'avait pas consenti, c'est-à-dire qu'elle ne se rappelait pas avoir consenti.

[6] Étant donné que Bourassa est un policier pour cette ville, l'enquête est transférée à la SQ. À partir de 4 h du matin le 27 mars, neuf enquêteurs de la SQ s'attellent à la tâche.

b) Pierre St-Martin

[7] St-Martin fait des enquêtes depuis 1992. Nommé responsable de l'enquête, il répartit les tâches entre les enquêteurs. Il décide que c'est Gauthier qui interrogera Del

¹ Au cours du procès, l'avocat de Bourassa et ceux des défendeurs ont convenu de scinder l'instance. La Cour ne se prononcera donc à son égard que sur la responsabilité, quitte, le cas échéant, à poursuivre le débat sur le préjudice subi.

² Le procès criminel a duré trois semaines. Il est hors de question de tout relater. Les faits décrits ici sont suffisants pour trancher le litige.

³ 59 ans.

Rio. Cet interrogatoire est filmé⁴ et la Cour a eu l'occasion de regarder la bande vidéo d'une durée de deux heures et d'en lire la transcription.⁵

[8] St-Martin explique que, par l'interrogatoire, il voulait évaluer la crédibilité de Del Rio. Il explique, comme on le voit d'ailleurs sur la bande vidéo, que Del Rio s'est effondrée lorsqu'elle a expliqué qu'elle se rendait compte de ce qu'elle faisait avec les deux hommes et lorsqu'elle a décrit la relation sexuelle. St-Martin cherchait la corroboration de faits, petits, secondaires ou anodins.

[9] St-Martin explique le contexte de cette enquête. Les suspects étaient des gens connus à Sherbrooke. Il fallait éviter la perte de preuves. Pour ce faire, les policiers ont fait rapidement des recherches sur le terrain et ont obtenu plusieurs déclarations et objets. Les policiers croyaient alors à la présence de drogue ou d'alcool chez Del Rio.

[10] Le 27 mars, vers 13h, St-Martin fait un premier exposé de la situation à Me Paul Crépeau, procureur de la Couronne à Sherbrooke. Il lui en fait un autre vers 17 h.

[11] Plusieurs événements inquiétaient St-Martin. Bourassa avait essayé de savoir à quel hôpital se rendrait Del Rio. Il avait également communiqué avec son représentant syndical ainsi qu'avec le concierge de l'édifice où il habite pour obtenir des renseignements concernant la bande vidéo filmant l'entrée de l'édifice. St-Martin se demandait donc s'il n'y avait pas là une tentative d'entrave à la justice.

[12] Parmi les motifs additionnels pour accuser et arrêter Morin et Bourassa, St-Martin avait les suivants: rencontre avec Del Rio, trousse médico-légale et rapport du Dr Courtemanche,⁶ déclarations provenant d'employés des restaurants le King Hall et le Vieux Duluth, déclarations du mari et de l'amant de Del Rio, du chauffeur de taxi et du concierge. L'enquêteur Guay lui avait décrit également la bande vidéo de l'entrée et de la sortie des suspects et de Del Rio. En plus, un pharmacien avait été consulté pour connaître l'effet de l'alcool sur les histaminiques pris par Del Rio et la toxicologue Carole Péclet avait été également consultée.

[13] En outre, Del Rio avait affirmé à St-Martin que Morin devait quitter incessamment le pays. Effectivement, Morin devait quitter le 1^{er} avril pour la Floride où il a des propriétés. Tous ces faits l'incitent à faire arrêter Morin et Bourassa peu après minuit le 28 mars.

⁴ D1-A.

⁵ P-6.

⁶ Annexes 19 et 21.

[14] Avant de se présenter devant le juge vers 21 h le 27 mars, différents documents appuyant les demandes ont été préparés.⁷ Les policiers ont dit au juge que Del Rio avait couché avec son amant le 25 mars et non avec son mari. Ils n'ont toutefois pas mentionné le fait que, lors de sa première version, Del Rio avait déclaré avoir couché avec son mari le 25 mars alors que, en réalité, c'était avec son amant qu'elle avait couché. Pour St-Martin, cela n'était pas pertinent pour obtenir les mandats. Le juge Michel Beauchemin autorise les dénonciations, les arrestations, l'entrée dans les résidences, les perquisitions et divers mandats.⁸

[15] Après les arrestations, Gauthier interroge Bourassa durant environ quatre heures durant la nuit du 28 mars 1999. La Cour a regardé la bande vidéo⁹ de l'interrogatoire et lu la transcription de celui-ci.¹⁰ D'autre part, c'est Régnier qui interroge Morin durant cinq heures le même jour. Cet interrogatoire a également été filmé¹¹ et une transcription en a été faite.¹² La Cour a pris connaissance des deux.

c) Me Paul Crépeau

[16] Me Paul Crépeau explique que, étant donné la notoriété des personnes impliquées, il a immédiatement pensé que ce dossier devrait être dirigé à un procureur de la Couronne à l'extérieur de Sherbrooke. Il communique donc à trois reprises durant la journée du samedi 27 mars avec Me Claude Chartrand, alors substitut en chef adjoint à Longueuil. Me Crépeau affirme qu'il cherchait à savoir s'il y avait une preuve suffisante concernant l'absence de consentement. Sur la bande vidéo, Del Rio affirmait qu'elle n'avait pas consenti et Me Crépeau affirme qu'il n'y avait pas de raison de ne pas la croire. Malgré tout, il cherchait de la corroboration, confirmative ou non.

[17] Lorsqu'il apprend que Bourassa veut voir la bande vidéo, il pense immédiatement à une possibilité de disparition de la preuve. Il demande alors à la SQ de recueillir cette bande vidéo et pense qu'il y aurait lieu de procéder à des arrestations. Celles-ci permettraient alors de compléter la preuve. Me Crépeau affirme que la SQ voulait un mandat d'arrestation en dépit du fait qu'elle aurait pu arrêter les deux hommes sans mandat en vertu de l'article 495 du Code criminel.

[18] Me Crépeau affirme que, vers 18 h, Me Claude Chartrand autorise les dénonciations et arrestations.

⁷ Annexe 5.

⁸ Annexe 145.

⁹ P-4-A.

¹⁰ P-8.

¹¹ P-4.

¹² P-7.

[19] Le lundi, il représente Me Giaouque à la comparution et lors de la négociation du cautionnement. Il a permis que Morin fasse son voyage en Floride. Il n'est plus intervenu après.

d) Me Claude Chartrand

[20] Me Claude Chartrand est procureur de la Couronne depuis 27 ans. Il a travaillé à Sherbrooke pendant trois ans.

[21] Selon lui, le procureur doit évaluer au départ s'il a un motif raisonnable de déposer des accusations et doit être convaincu qu'il va être en mesure de prouver la culpabilité.

[22] Me Chartrand confirme qu'il a eu trois ou quatre conversations le 27 mars avec Me Crépeau et qu'il a pris connaissance de l'enquête en cours et de ses résultats. En fait, lors de la deuxième conversation avec Me Crépeau, il était satisfait de l'existence d'un motif raisonnable. Me Chartrand précise qu'il n'a pas parlé aux policiers mais seulement à Me Crépeau et que, le connaissant bien, il avait confiance en lui.

[23] D'après lui, il y avait urgence d'agir car la bande vidéo pouvait disparaître, il fallait rencontrer d'autres témoins et il fallait penser à perquisitionner dans l'appartement. Selon lui, l'arrestation était justifiée pour protéger la preuve, pour éviter l'intimidation des témoins et de la victime ainsi que la contamination de la preuve. Il a donc autorisé l'arrestation des deux hommes.

[24] Il admet qu'il ne savait pas durant l'après-midi que la police avait déjà la bande vidéo et la déclaration du chauffeur de taxi. Il ajoute toutefois que le chauffeur de taxi aurait pu se dédire après sa déclaration à la police.

[25] Étant donné que Bourassa est un policier pour la Ville de Sherbrooke, Me Chartrand transfère le dossier à Me Madeleine Giaouque de Longueuil. Quant à la décision d'aller en appel, elle a été prise par lui à la suite de la recommandation d'un comité d'appel régional et d'un comité d'appel provincial.

e) Me Madeleine Giaouque

[26] Me Madeleine Giaouque est procureur de la Couronne depuis 20 ans. Elle voit pour la première fois St-Martin le 29 mars en après-midi après la comparution de Morin et Bourassa. Elle prend connaissance du dossier, parle souvent à St-Martin et le revoit durant la semaine. Elle voit également Del Rio brièvement deux ou trois semaines plus tard.

[27] Selon elle, dès la première étude du dossier, elle avait des motifs raisonnables de poursuivre. Elle croyait Del Rio et des témoins corroboraient son témoignage. Sa théorie était que les deux hommes avaient profité de l'ébriété de Del Rio et que celle-ci n'avait pas consenti à cause de son état d'ébriété.

[28] Me Giauque affirme qu'elle ne se souvient pas d'avoir accordé d'entrevues aux médias et qu'elle n'a pas vu de policiers en donner. Elle n'a jamais entendu l'expression "preuve en béton".

f) Qui dit vrai?

[29] Morin affirme que, deux fois durant le procès et une fois après le verdict, Gauthier lui a dit que la poursuite en voulait réellement à Bourassa et non à lui. Quant à l'avocat de Morin au procès criminel, Me Michel Dussault, il affirme que, environ une semaine après le début du procès, Gauthier a dit à Morin devant lui que Morin s'en sortirait et que c'est Bourassa que la police voulait vraiment avoir. Gauthier a ajouté que la police n'avait pas le choix car les deux hommes étaient présents avec Del Rio et il fallait donc les arrêter tous les deux. Me Dussault affirme qu'il a dit à Gauthier que ça n'avait pas de bon sens mais ajoute qu'il ne croyait pas que cette preuve était admissible devant le jury et que, en conséquence, il n'a pas réagi. De toute façon, le motif invoqué par le policier était peu important pour la crédibilité de Morin.

[30] De son côté, Gauthier affirme qu'il n'a jamais dit que Morin s'en tirerait et que la police en voulait surtout à Bourassa.

LE DROIT

[31] Les critères relatifs à la responsabilité du procureur de la Couronne et du policier sont différents.

[32] S'inspirant des arrêts de la Cour suprême dans *Nelles*¹³ et *Proulx*¹⁴, l'honorable Jean-Louis Baudouin énumère les critères relatifs à la responsabilité du procureur de la Couronne:

"[30] Le droit privé québécois, comme la common law, reconnaît donc au substitut une certaine immunité. L'affaire *Nelles*, précitée, a rompu avec la tradition d'immunité absolue, héritée de la tradition britannique, et posé quatre conditions au caractère relatif de celle-ci à savoir:

1) que les procédures aient été engagées par le défendeur;

¹³ *Susan Nelles c. Sa Majesté La Reine du chef de l'Ontario, le procureur général de l'Ontario, John W. Ackroyd, James Crawford, Jack Press et Anthony Warr*, 1989 2 R.C.S. 170.

¹⁴ *Benoît Proulx c. Le procureur général du Québec*, 2001 3 R.C.S. 9.

- 2) que le tribunal ait rendu une décision favorable au demandeur;
- 3) qu'il y ait absence de motif raisonnable et probable de porter les accusations;
- 4) qu'il y ait eu intention malveillante ou poursuite d'un objectif principal autre que celui de l'application de la loi."¹⁵

[33] Comme l'écrit le savant juge, non seulement faut-il que les procédures aient été engagées par le défendeur et que le tribunal ait rendu une décision favorable au demandeur (ce qui est incontesté et incontestable en l'instance), mais il faut qu'il y ait absence de motif raisonnable et probable de porter les accusations et qu'il y ait eu intention malveillante ou poursuite d'un objectif principal autre que celui de l'application de la loi.

[34] L'honorable juge continue:

"[33] Il me semble, sauf erreur de ma part, que la Cour suprême a donc entendu limiter la responsabilité du substitut à l'hypothèse de faute intentionnelle, c'est-à-dire au comportement qui révèle de la mauvaise foi, une *mens rea*, la volonté d'utiliser le système dans un but illégitime ou de dénaturer la justice, comme c'était le cas dans l'affaire *Proulx* et comme ce fut le cas dans le dossier *Procureur général du Québec c. Allard*⁹ que notre Cour a récemment entendu.

[34] Je suis loin d'être certain, toutefois, que l'on puisse interpréter les propos rapportés ci-haut comme excluant pour autant l'hypothèse d'une incurie complète ou, pour reprendre un concept de common law, une insouciance déréglée ou téméraire, puisque l'arrêt *Proulx*, reprenant les propos du juge Lamer dans *Nelles*, l'applique effectivement à la poursuite d'un but incompatible avec la qualité de représentant de la justice. En bref, ce que la Cour suprême me paraît avoir voulu éviter est que l'immunité couvre l'abus de pouvoir, l'équivalent d'une faute intentionnelle. Comme l'a bien signalé le juge Louis LeBel dans sa dissidence, puisque les concepts de faute et de «négligence», et les diverses classifications de ces deux concepts diffèrent en common law et en droit civil, il y a lieu d'être prudent. À cet égard, il n'est probablement pas inutile de rappeler qu'en droit civil la faute lourde est équivalente à la faute intentionnelle.

⁹ [1999] R.J.Q. 2245 (C.A.)."

[35] Quant au policier, le juge Beaudoin affirme qu'il ne bénéficie pas d'une quelconque immunité législative ou jurisprudentielle. L'article 1457 du Code civil du Québec s'applique purement et simplement à eux.

¹⁵ *Raoul Lacombe et Communauté urbaine de Montréal c. Alain André et Lorraine Drouin et le Procureur général du Québec et Me Ghislaine Larrivée et Nadine André*, 2003 R.J.Q. 720 (C.A.). (référence infrapaginale omise).

"[42] L'enquête policière doit, bien évidemment, être faite de bonne foi. Elle doit aussi être sérieuse. Les policiers doivent évaluer tant les éléments inculpataires que disculpatoires, les pondérer et rester objectifs quant aux conclusions de leur enquête pour identifier l'existence de motifs raisonnables et probables.

(...)

[44] En matière d'agressions sexuelles, comme je le notais plus haut, dans la plupart des cas, l'absence de témoins leur impose une obligation plus étroite, plus particularisée et plus intense dans la vérification de la crédibilité des personnes en cause, celle-ci étant au cœur même de l'enquête. C'est très souvent, comme dans ce cas-ci, sur cette seule base, qu'une décision de porter des accusations peut être prise."

[36] De son côté, l'honorable Michel Proulx, toujours dans l'affaire *Lacombe*, décrit les règles relatives à la responsabilité du policier.

"[117] Le premier juge a appliqué, à bon droit, la norme de la faute simple à la détermination de la responsabilité du policier Lacombe. Cela est conforme à l'état de la jurisprudence...

(...)

[119] De façon plus spécifique, quand un policier décide de donner suite à une plainte et de signer une dénonciation, il doit s'appuyer sur des motifs raisonnables (art. 504 C.cr.). Il s'agit d'un standard qui constitue une mesure de protection contre l'arbitraire: l'agent de la paix, comme cela se dégage d'une jurisprudence constante, doit non seulement avoir une croyance subjective mais aussi objective qu'une infraction a été commise par la personne inculpée.

[120] À propos de la croyance objective, nous avons vu précédemment qu'il n'est pas requis que le policier ait en main tous les éléments nécessaires pour qu'un verdict de culpabilité soit rendu: par contre, il doit avoir une preuve suffisante qui lui permet de *croire* que la culpabilité *peut* être démontrée hors de tout doute raisonnable.

[121] De là, il y a lieu de conclure que la faute du policier peut découler du défaut de se renseigner suffisamment et sur de simples soupçons en faisant arrêter une personne ou encore du fait d'écarter des éléments de preuve favorables à l'inculpé dans sa décision de se porter dénonciateur: le défaut de procéder à une enquête adéquate avant de continuer les procédures après que de nouveaux éléments ont été soumis à l'enquêteur constitue aussi une faute. "Pour que l'agent de la paix ait des motifs raisonnables et probables de croire à la

culpabilité, il faut qu'il le croie en tenant compte de tous les éléments à sa disposition."¹⁶

LES MOTIFS

[37] Les demandeurs invoquent les motifs suivants pour rechercher en responsabilité les défendeurs:

- La décision de porter des accusations;
- La décision de perquisitionner dans les résidences;
- La décision d'arrêter les deux hommes;
- La décision de les détenir jusqu'à la comparution;
- Les rumeurs et déclarations aux médias;
- La décision d'aller en appel.

a) La décision d'aller en appel

[38] Réglons d'entrée le dernier motif qui ne concerne que les procureurs de la Couronne et qui est manifestement mal fondé.

[39] Après un procès de trois semaines et des délibérations de plus d'une journée, les jurés ont, pour des motifs que nous ne connaissons jamais,¹⁷ décidé d'acquitter les demandeurs. Pour en appeler, les motifs de la Couronne devaient se limiter à des questions de droit.¹⁸ C'est ce qu'elle a fait en soulevant quatre motifs de droit se rapportant principalement aux directives du juge aux jurés et à des décisions relatives à l'admissibilité de la preuve.

[40] S'il est vrai que la Cour d'appel a rejeté l'appel séance tenante¹⁹ sans entendre les avocats de Morin et Bourassa, il reste que la lecture du mémoire de Sa Majesté la Reine²⁰ montre que l'appel était loin d'être futile ou vexatoire.²¹

[41] Ce moyen ne peut être retenu.

¹⁶ Références infrapaginales omises.

¹⁷ Code criminel, a. 649.

¹⁸ Code criminel, a. 676.(1) a).

¹⁹ D-30.

²⁰ D-28.

²¹ Code criminel, a. 685.

b) La décision de porter des accusations et de perquisitionner

[42] La décision de porter des accusations contre Morin et Bourassa et de perquisitionner était-elle justifiée dans les circonstances? En d'autres termes, les policiers avaient-ils des motifs raisonnables de croire que les deux avaient commis un acte criminel²² et qu'ils seraient en mesure d'en faire la preuve hors de tout doute raisonnable?²³

[43] Dans cette affaire, la crédibilité était au cœur du litige. Dans son interrogatoire tenu au cours de la nuit du dimanche, Morin ne nie pas les ébats sexuels. Il affirme plutôt que Del Rio avait consenti. De son côté, Bourassa donne beaucoup de renseignements sur les éléments périphériques mais refuse de répondre précisément aux questions concernant ce qui s'est passé dans son appartement au cours de la soirée du 26 mars 1999. Il en avait effectivement le droit et l'honorable Réjean Paul a rejeté la production de son témoignage comme n'étant pas libre et volontaire puisqu'il avait affirmé à plus d'une reprise qu'il ne voulait pas être interrogé.

[44] Les policiers avaient rencontré Del Rio et l'avaient interrogée durant deux heures. Durant la première partie de l'interrogatoire, celle-ci raconte son histoire sans être vraiment interrompue. Au cours de la deuxième partie, Gauthier lui pose des questions précises. St-Martin affirmait qu'il croyait Del Rio. Il la croyait même si elle avait menti lorsqu'elle avait déclaré avoir fait l'amour avec son mari le jeudi soir alors que, en réalité, c'était avec son amant. Le fait qu'elle ait spontanément et presque immédiatement après la fin de l'interrogatoire offert de corriger sa version lui accordait une crédibilité plus considérable que si elle avait attendu longtemps. En outre, après son interrogatoire, les policiers ont continué leur enquête pour obtenir des témoignages qui auraient pu corroborer celui de Del Rio.

[45] En fait, avant que la décision de porter des accusations contre Morin et Bourassa fût prise, les policiers avaient rencontré 17 témoins.²⁴ Au cours des semaines qui ont suivi, ils ont poursuivi leur enquête et en ont rencontré quelques douzaines de plus.

[46] Évidemment, personne ne s'attendait à ce qu'un tiers affirme qu'il avait vu les ébats amoureux du trio. Après tout, dans l'appartement de Bourassa, il n'y avait que trois personnes, soit la plaignante et les futurs accusés.

[47] Pour St-Martin, il s'agissait donc d'obtenir des témoignages sur des faits secondaires décrits par Del Rio: le fait que Del Rio venait de s'acheter une nouvelle

²² Code criminel, a. 504.

²³ *Lacombe*, par. 120

²⁴ P-2.

auto et qu'elle en était fière, l'apéritif au King Hall, l'achat de vin au magasin de la Société des alcools du Québec, le repas au Vieux Duluth et le comportement parfois lascif de Del Rio pendant le repas, le taxi pris par Del Rio après avoir quitté l'appartement de Bourassa, la déclaration de son mari, les constatations faites par le médecin à l'hôpital, la déclaration du concierge chez Bourassa, celle du chauffeur de taxi, etc.

[48] Sur ces questions périphériques, St-Martin était d'avis – à juste titre – que les témoignages obtenus par les policiers corroboraient généralement les dires de Del Rio. Il est vrai que tous les témoignages recueillis ne concordaient pas parfaitement mais St-Martin et son équipe n'avaient pas l'obligation d'être convaincus hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de Morin et Bourassa.

[49] Faut-il le rappeler, il est évidemment maintenant plus facile de porter un jugement alors que tous les faits sont connus et que le procès a eu lieu. Toutefois, il n'était pas déraisonnable pour St-Martin, en fin d'après-midi du 27 mars 1999, d'être convaincu de la culpabilité de Morin et Bourassa et d'être également convaincu que la Couronne serait en mesure d'en faire la preuve hors de tout doute raisonnable devant un juge ou un jury.

"Dans l'arrêt *Proulx*, la Cour suprême a décidé qu'il n'est pas nécessaire que le poursuivant soit convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé puisque c'est une question que doit trancher le juge des faits."²⁵

[50] St-Martin, Gauthier et Régnier ont agi comme policiers compétents en faisant une enquête poussée, en communiquant avec les procureurs de la Couronne, en perquisitionnant pour obtenir de la preuve, en recommandant de porter des accusations contre Morin et Bourassa et en préparant les documents pour le juge de paix. Ce motif ne peut donc être retenu.

[51] Si les policiers n'ont pas commis de faute en faisant leur enquête, il va de soi que les procureurs de la Couronne ne peuvent être tenus responsables, compte tenu de leur immunité relative.²⁶

²⁵ Traité général de preuve et de procédure pénales, Pierre Béliveau et Martin Vauclair, Les Éditions Thémis, Montréal, 2006, 13^e édition, 1316 pages, par. 168.

²⁶ Le Manuel de directives aux substituts du procureur général (révisé le 22 janvier 1998) (P-13) édicte que "le substitut du procureur général doit porter des accusations" après "s'être assuré qu'il existe une infraction en droit et qu'il peut légalement en faire la preuve".

c) La décision d'arrêter et de détenir

[52] Les demandeurs ont toutefois raison en ce qui a trait à l'arrestation et à la détention. Celles-ci étaient inutiles et ont évidemment causé un préjudice à Morin.²⁷

[53] Soit dit en passant, les avocats reconnaissent que les policiers auraient pu arrêter Morin et Bourassa sans mandat.²⁸ Le fait qu'ils aient demandé à un juge de paix un mandat d'arrestation ne change donc rien quant à leur responsabilité.

[54] Les motifs invoqués par St-Martin pour demander au juge de paix l'arrestation de Morin et de Bourassa sont les suivants.

[55] St-Martin affirme qu'il avait peur que Morin et Bourassa fassent disparaître la preuve. Quant à Morin, cette prétention est tout simplement mal fondée. Après les ébats amoureux du vendredi soir, Morin s'est couché. Vers 1 h du matin, Bourassa s'est présenté chez lui et est resté quelques minutes. Morin s'est rendormi. Le samedi matin, comme il le faisait souvent, Morin est allé travailler au bureau. En milieu d'après-midi, après le quart de travail de Bourassa, les deux sont partis pour aller manger au restaurant à Montréal. Ils sont revenus en soirée à Sherbrooke, Morin s'est couché et a été arrêté peu après minuit le 28 mars 1999.

[56] Qu'est-ce qui permettait aux policiers et aux avocats de croire que Morin pourrait tenter de faire disparaître de la preuve?

[57] Certes, il avait parlé avec Bourassa pendant quelques minutes vers 1 h du matin le 27 mars et durant l'après-midi et la soirée lors du voyage à Montréal. Morin affirme que lui et Bourassa ont alors peu parlé des événements qui s'étaient produits. Même si, pour les fins du débat, la Cour devait refuser de croire cette affirmation et que, en réalité, ils en ont peut-être longuement parlé, quels reproches peut-on faire à Morin d'avoir parlé de ces événements à Bourassa? On ne peut certes parler de tentative d'entrave au travail des policiers.

[58] St-Martin affirme que Del Rio lui avait dit que Morin devait quitter incessamment le pays. Cela était vrai puisqu'il avait déjà acheté ses billets pour se rendre en Floride le 1^{er} avril.

[59] Tout d'abord, les billets avaient été achetés longtemps d'avance. Lorsqu'il les avait achetés, Morin ne pouvait évidemment pas avoir l'intention de disparaître de la circulation. Deuxièmement, Morin possède un actif de plusieurs millions dans la région

²⁷ Et à Bourassa. Il restera toutefois à évaluer le quantum du préjudice.

²⁸ Code criminel, a. 495. Sur l'arrestation sans mandat dans une résidence, voir: *la Reine c. Landry*, 1986 1 R.C.S. 145.

de Sherbrooke. Pouvait-on raisonnablement croire qu'il quitterait le pays pour ne jamais plus y revenir alors qu'il était né à Sherbrooke, y avait passé toute sa vie et y avait encore un actif de plusieurs millions? Encore là, ce motif ne tient pas. Du reste, lors des négociations relatives aux cautionnements qui se sont tenus le 29 mars, Morin a été autorisé à quitter le pays. S'il avait vraiment voulu à cette date le quitter pour de bon, ce n'est pas la somme de 50 000 \$ mise en cautionnement qui l'aurait incité, compte tenu de sa richesse, à revenir.

[60] Après son interrogatoire, celui-ci a été conduit à la prison locale, a été fouillé, a été mis en cellule et a comparu avec des menottes le lundi 29 mars.

[61] Il n'existait donc aucun motif pour procéder à l'arrestation et à la détention de Morin. Il y a faute de la part des policiers à cet égard. Cette faute lui a causé un préjudice.

[62] Quant à Bourassa, les défenseurs soulèvent les motifs suivants.

[63] Lorsque le mari de Del Rio l'a appelé, Bourassa lui a demandé à quel hôpital celle-ci se rendait. Un peu plus tard, il est allé au poste de police et a rencontré son représentant syndical pour donner sa version des faits. Ensuite, au cours de la journée du samedi, il a communiqué avec le concierge de son édifice pour savoir ce qui advenait de la bande vidéo enregistrant les entrées et sorties de l'immeuble.

[64] Lorsque la décision a été prise d'arrêter Bourassa, l'identité de l'hôpital où avait été Del Rio n'avait plus aucune importance. Si, par une imagination débridée, on pouvait croire qu'il y avait eu tentative de sa part d'entraver le cours de la justice en demandant à quel hôpital Del Rio se rendait, ce motif était évidemment complètement disparu en fin d'après-midi le samedi. Quant à la rencontre entre Bourassa et le représentant syndical, les avocats ont eu beaucoup de difficulté à expliquer la pertinence de ce fait sur la décision que doit prendre le soussigné.

[65] Même si l'allégation que Bourassa pouvait vouloir prendre le contrôle de la cassette vidéo enregistrant les entrées et sorties à l'entrée de l'immeuble semblait sérieuse, cette crainte ne pouvait plus exister lorsque les défenseurs ont décidé d'arrêter Bourassa en fin d'après-midi le 27 mars.

[66] Dans sa déclaration écrite faite le 27 mars vers 15 h 30, le concierge Marcel Tremblay affirme qu'un policier de la sûreté municipale s'était présenté vers 1 h du matin et l'avait rencontré. Vers 13 h, Bourassa l'appelle et "Il m'a demandé de visionner la cassette de la caméra de sécurité hier soir entre 21:00 et 22:00. Il m'a aussi demandé de la conserver parce qu'il voulait la visionner."

[67] Tremblay affirme qu'il a visionné la cassette. Il a ensuite appelé Bourassa qui lui a dit de garder la cassette dans son bureau et "qu'il n'y avait pas de problème au sujet de Robert Morin". Tremblay continue en disant que Bourassa lui a dit "qu'il passerait à mon (sic)²⁹ cet après-midi pour visionner la cassette." Le policier Normand Guay lui demande si Bourassa lui a dit qu'il voulait prendre possession de la cassette et Tremblay répond par la négative. Après cette rencontre avec le policier Guay, Tremblay a rappelé Bourassa et celui-ci lui a répondu "de la remettre à la S.Q. que ça faisait parti (sic) de l'enquête."³⁰

[68] La cassette a donc été remise à Normand Guay à 16 h le 27 mars 1999.³¹

[69] À l'audience, Bourassa explique le pourquoi de cette démarche, vérification qui n'avait pas été faite lorsque les défendeurs ont décidé d'arrêter Bourassa, ce qui constitue une faute de leur part.

[70] Bourassa affirme que la cassette s'effaçait automatiquement après 24 heures. Il voulait donc s'assurer, dit-il, que cette preuve ne disparaîtrait pas. En plus, il affirme qu'il voulait tout simplement la visionner et non pas en prendre possession. En aucun temps, il ne cherchait à entraver le cours de la justice en prenant possession de cette cassette pour peut-être la faire disparaître.

[71] La Cour croit Bourassa. Même si, pour les fins du débat, elle ne le croyait pas, il reste que, en fin d'après-midi du samedi, la police avait la possession de la cassette et que Bourassa ne pouvait rien y faire à cet égard. Lorsque la décision d'arrêter Bourassa a été prise, quelle preuve celui-ci pouvait-il faire disparaître?

[72] Bourassa et Morin, sans casier judiciaire, pouvaient-ils influencer le témoignage des témoins? En fin d'après-midi du samedi, la police avait déjà obtenu plusieurs témoignages écrits portant sur des faits périphériques. Or, Morin et Bourassa n'ont jamais contredit ces faits périphériques. Pourquoi auraient-ils tenté de faire disparaître de la preuve ou d'influencer le témoignage de ceux qui avaient déjà fait une déclaration aux policiers ou des témoins qui auraient pu être appelés à faire une déclaration aux policiers?

[73] La question – et les policiers le savaient – portait strictement sur une chose: Del Rio avait-elle consenti aux ébats sexuels ou était-elle capable de consentir à ces ébats? Tout le reste n'était que périphérique. Ce fut d'ailleurs la question que les jurés furent appelés à trancher.

²⁹ Faudrait-il lire "mon bureau"?

³⁰ P-3, annexe 30 a).

³¹ P-3, annexe 31.

[74] Dans les circonstances, il faut donc conclure que les policiers ont commis une faute en décidant d'arrêter Morin et Bourassa et en les détenant. Cette faute leur a causé un préjudice. Cependant, la responsabilité des procureurs de la Couronne n'est pas engagée puisqu'il faut prouver leur malveillance. Or, même si leur décision d'arrêter Morin et Bourassa était une erreur et qu'elle n'était pas raisonnable, rien ne permet de conclure qu'elle était empreinte de malveillance.

d) Les rumeurs et déclarations aux médias

[75] Le procès criminel et les procédures qui l'ont entouré (comparution, enquête préliminaire, différentes requêtes, etc.) ont engendré une couverture médiatique considérable.³² On a beaucoup insisté sur le fait que quelqu'un a déclaré que la poursuite détenait une "preuve en béton". Tous les défendeurs ont nié avoir fait cette déclaration et, ajoutent-ils, ils n'ont pas parlé à la presse de la qualité de la preuve de la poursuite. La Cour les croit. En réalité, il appert que c'est plutôt un policier de la Ville de Sherbrooke qui a employé cette expression devant un journaliste.

[76] Les défendeurs savaient évidemment que les accusations portées contre Morin et contre Bourassa feraient du bruit. Devaient-ils, pour cette raison, s'abstenir de porter des accusations contre ceux-ci? Une réponse négative s'impose d'emblée. Même si Morin affirme que "Rien n'a été fait pour arrêter ces rumeurs"³³, on ne peut tenir les défendeurs responsables de la couverture médiatique entourant les procédures criminelles et encore moins des rumeurs.

[77] Bien qu'il soit difficile de ce faire, l'arrestation et la détention – injustifiées – de Morin et de Bourassa ont amplifié la couverture médiatique. Il est évidemment difficile d'estimer l'ampleur de cette augmentation de la couverture médiatique. La Cour en tiendra toutefois compte dans l'évaluation du préjudice subi par Morin et Bourassa.

[78] Le Procureur général étant l'employeur des policiers, sa responsabilité doit également être retenue.

LE QUANTUM

[79] Il revient donc à la Cour d'évaluer le préjudice subi par Morin.

[80] Le débat quant au quantum du préjudice subi par Bourassa aura lieu plus tard.

[81] Morin réclame les montants suivants à titre de préjudice subi:

-	Pour arrestation illégale:	100 000 \$
---	----------------------------	------------

³² P-1.

³³ Par. 169 de la déclaration ré-amendée.

-	Atteinte à la vie privée:	100 000 \$
-	Atteinte à la dignité et à la réputation par la publicité dans les médias:	500 000 \$
-	Atteinte à l'intégrité physique, stress, soucis et inquiétude:	200 000 \$
-	Frais d'avocat:	75 000 \$
-	Surprime d'assurance-vie (50 000 \$ x 2 ans):	100 000 \$
-	Dommmages punitifs:	100 000 \$
	TOTAL:	<hr/> 1 175 000 \$

[82] Il y a lieu de regrouper les dommages sous quatre chefs: les dommages punitifs, les dommages provoqués par l'arrestation et la détention, les dommages non pécuniaires (vie privée, dignité, réputation, intégrité) et les autres dommages.

a) Les dommages punitifs

[83] Éliminons tout d'abord les dommages punitifs. En effet, pour octroyer des dommages punitifs, il faut la preuve d'une "violation évidente, connue, volontaire et délibérée".³⁴ En d'autres termes, il faut une "action dont les caractéristiques sont telles que la société exige qu'elle soit dénoncée et désapprouvée".³⁵ Il n'y a rien de tel ici.

b) Les dommages provoqués par l'arrestation et la détention

[84] Dans un récent arrêt,³⁶ l'honorable Brian Riordan fait un relevé des montants pour arrestation injustifiée. Entre 1986 et 2005, le montant accordé par journée de détention varie de 2 000 \$ (en 2004)³⁷ à 8 000 \$ (en 1995) par journée de détention, incluant, dans ce dernier cas, le stress et la dépression.³⁸

[85] La situation qui se rapproche peut-être le plus du cas en l'instance est celle de Me Alain André, avocat, qui a reçu 5 000 \$ par journée de détention.³⁹ En l'instance, la Cour est d'avis qu'il y a lieu de retenir le même ordre de grandeur. Contrairement à d'autres dossiers relevés par l'honorable Riordan, ni André ni Morin n'ont été battus ou

³⁴ *Procureur général du Québec c. Roch Boisclair*, AZ-50100948, par. 28 (C.A.).

³⁵ *Idem*.

³⁶ *Patrick Duval c. Alain Fredette et le procureur général du Québec*, AZ-50390329 (C.S.).

³⁷ *Pomerleau c. Procureur général du Québec*, J.E. 2004-1128 (C.S.).

³⁸ *Alves c. Communauté urbaine de Montréal*, J.E. 95-1998 (C.S.).

³⁹ *Raoul Lacombe et Communauté urbaine de Montréal c. Alain André et Lorraine Drouin et le Procureur général du Québec et Me Ghislaine Larrivée et Nadine André*, 2003 R.J.Q. 720 (C.A.).

torturés. Les deux cas sont semblables en ce que l'un était avocat et l'autre comptable agréé et les deux avaient une excellente réputation dans leur milieu.

[86] Puisque, en réalité, Morin a été détenu deux nuits, soit la première au poste de police et la deuxième à la prison de Sherbrooke, la Cour est d'avis, compte tenu de l'inflation, de lui accorder 6 000 \$ par nuit de détention, soit 12 000 \$.

c) Les dommages non pécuniaires

[87] La preuve est incontestée et incontestable: Morin avait une bonne réputation dans la région de Sherbrooke.⁴⁰ Selon les témoignages entendus⁴¹ – et qui n'ont pas été contredits – cette réputation est maintenant moins bonne. Certains, hélas! croient au dicton: "*Il n'y a pas de fumée sans feu*". En dépit du fait qu'il a été acquitté, les témoins affirment qu'il y a encore des commérages et que Morin n'a plus la réputation qu'il avait.

[88] Pour résumer, avant les accusations portées contre lui, Morin était dynamique, disponible, charitable, jovial, sociable, de bonne humeur, attachant, rayonnant, un travailleur acharné, flamboyant, intègre, affable, un battant, visible, jouissant d'une bonne réputation, blagueur, respecté, bon organisateur, sûr de lui, amical, confiant, chaleureux.⁴²

[89] Après les accusations et même après l'acquittement, ces témoins affirment que Morin est devenu renfermé, invisible, amer, blessé, attristé, sous le choc, anéanti, taciturne, craintif, humilié, honteux, effacé, peu facilement rejoignable au téléphone ou autrement, réservé, absent, inconfortable.

[90] On jugera peut-être que ces qualificatifs *ante* 1999 et *post* 2000 sont excessifs. Toutefois, ils proviennent de témoins bien en vue dans la société sherbrookoise et leurs témoignages, dignes de foi, n'ont pas été battus en brèche par les avocates des défendeurs.

[91] Quant aux ennuis, inconvénients et déficit anatomophysiologique, la Cour est d'avis que Morin a effectivement subi préjudice à cet égard.

[92] Le psychiatre de Morin retient le diagnostic de "séquelles d'intensité modérément sévère d'une symptomatologie compatible avec un état de stress post-traumatique ne

⁴⁰ P-1.

⁴¹ Ces témoins, tous crédibles, sont: Monsieur le curé Robert Jolicoeur, Me Gilles Fontaine, avocat chevronné et homme d'affaires, Me François Huot, avocat et syndic de faillite, madame Marielle Groleau, décoratrice, monsieur Jean-Paul Ricard, ancien journaliste à La Tribune.

⁴² Un témoin ajoute la qualité d'indépendantiste!

répondant pas cependant au critère A d'un diagnostic selon le DSM-IV."⁴³ Évaluant sa capacité de fonctionner entre 51 et 60 sur une échelle de 100, le docteur Lionel Béliveau, est d'avis que le déficit anatomophysiologique psychique de Morin est de gravité III et qu'il est de 15 %.

[93] De son côté, le docteur Michel Grégoire, psychiatre pour les défendeurs, retient le diagnostic de "Trouble de l'adaptation avec affect anxieux d'intensité léger (sic)"⁴⁴ et évalue le niveau de fonctionnement de Morin à 70, sur une échelle de 100, dans la région de Sherbrooke et à 80 lorsque Morin est à l'extérieur de Sherbrooke. De ce fait, il évalue le déficit anatomophysiologique psychique à 5 %.

[94] La Cour est d'avis que c'est ce dernier pourcentage qu'il faut retenir. Premièrement, le docteur Béliveau déclare fort honnêtement à l'audience qu'il retient maintenant le diagnostic du Dr Grégoire de préférence au sien. Malgré tout, il ne modifie pas le pourcentage du déficit anatomophysiologique.

[95] Deuxièmement, non seulement ce pourcentage (5%) est-il plus compatible avec le diagnostic du Dr Grégoire mais, comme l'explique bien celui-ci à l'audience, Morin passe une bonne partie de l'année à l'extérieur de la région de Sherbrooke, plus particulièrement en Floride et en République Dominicaine, et il se montre alors beaucoup plus fonctionnel que dans la région de Sherbrooke.

[96] Ceci s'explique du fait que le procès criminel a connu une forte couverture médiatique dans la région de Sherbrooke. Évidemment, malgré sa notoriété à Sherbrooke, Morin est pour ainsi dire un inconnu en Floride et en République Dominicaine et il se sent donc moins "surveillé" qu'il ne l'est à Sherbrooke.

[97] Troisièmement, comme le Dr Grégoire l'affirme et comme la Cour a pu le constater, Morin ne semble pas avoir de problème de mémoire, il s'exprime bien à l'audience, il n'a pas fait preuve d'hyper émotivité, on ne l'a pas vu défait et tourmenté. Même s'il est effectivement isolé comme l'ont affirmé tous les témoins, il reste que Morin n'est pas confiné à la maison.

[98] Quatrièmement, il y a également lieu de souligner que l'expertise du Dr Grégoire a été faite un peu plus de cinq mois après celle du Dr Béliveau et que le Dr Grégoire, comparant son examen à celui du Dr Béliveau, affirme que Morin était en meilleure condition en octobre 2004 qu'en avril 2004.

⁴³ P-22.

⁴⁴ D-32.

[99] Cela dit, les deux psychiatres reconnaissent que les deux facteurs prédominants ayant provoqué la pathologie psychique de Morin sont son arrestation et sa détention et la médiatisation des procédures criminelles.

[100] Quant aux pertes non pécuniaires, on sait que le plafond s'élève à environ 300 000 \$. La Cour retient que le déficit anatomophysiologique provoqué par la détention et la publicité additionnelle générée par cette détention est de 3 %. Cela signifie un montant de 10 000 \$.

d) Les autres dommages

[101] Les frais payés par Morin à son avocat s'élèvent à 60 000 \$. Toutefois, étant donné qu'une partie de ceux-ci l'a été par ses entreprises, la Cour ne retient que les frais payés directement par Morin, soit 40 000 \$. Il est difficile de faire la différence entre les frais provoqués par l'arrestation et le reste des procédures. La cour est d'avis qu'un montant de 3 000 \$ à ce titre est justifié. En effet, cela représente le temps consacré aux négociations pour obtenir une entente avec la Couronne quant aux conditions de remise en liberté le 29 mars 1999.

[102] La surprime d'assurance-vie réclamée par l'assureur de Morin constitue un dommage indirect⁴⁵ et est donc irrecevable.

[103] Les frais du Dr Béliveau s'élèvent à 11 216,28 \$. La Cour est d'avis qu'ils sont justifiés et feront partie des frais accordés en faveur de Morin.

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

450-05-004349-011

[104] **ACCUEILLE** en partie l'action de Robert Morin;

[105] **CONDAMNE** solidairement les défendeurs à payer à Robert Morin la somme de 25 000 \$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle depuis l'assignation.

[106] **AVEC DÉPENS**, incluant les frais d'expert du Dr Lionel Béliveau au montant de 11 216,28 \$;

450-17-000904-038

[107] **ACCUEILLE** en partie l'action de Pierre-Paul Bourassa;

⁴⁵ Code civil, a. 1607.

[108] **DÉCLARE** que les défendeurs sont responsables du préjudice subi par Pierre-Paul Bourassa et **DÉCLARE** que la Cour se prononcera sur le quantum;

[109] **CONVOQUE** les parties le 2 mai 2007 à 14 h pour entendre la preuve relative au quantum.

YVES TARDIF, J.C.S.

Me Jean Bellehumeur
Pour Robert Morin

Me Ghislain Richer
Pour Pierre-Paul Bourassa

Me Sophie Cliche
Me Jocelyne Larouche
Pour Pierre St-Martin, Pierre Régnier,
David Gauthier, Me Claude Chartrand,
Me Madeleine Giauque et le Procureur
général du Québec

Dates d'audience : Du 22 janvier au 1^{er} février 2007